

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

H. (n° 8)

c.

OEB

139^e session

Jugement n° 4988

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. H. le 12 juillet 2019 et régularisée le 29 juillet 2019, le mémoire en réponse de l'OEB du 20 novembre 2019, la réplique du requérant du 25 février 2020 et la duplique de l'OEB du 8 juin 2020;

Vu la lettre du 12 janvier 2023 par laquelle l'OEB a informé le greffe du Tribunal qu'elle avait versé au requérant 100 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours, comme cela avait été fait dans le jugement 4550;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant, qui était examinateur de brevets dans le domaine de compétence G01R à Berlin (Allemagne), conteste la décision de portée générale de fermer ce domaine de compétence ainsi que la décision individuelle de le réaffecter à la suite de cette fermeture.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4798, prononcé le 31 janvier 2024. Il suffira de rappeler qu'en 2008 l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, étudia la question de la restructuration de la Direction générale 1 et de

l'orientation future de son agence de Berlin. Il élaborait le concept de «domaine de compétence»*, qui renvoyait à la concentration de tous les travaux relatifs à un domaine technique à la charge d'un seul groupe d'examineurs travaillant sur un site d'emploi où la Direction générale 1 était active. En décembre 2008, le personnel fut informé de la décision de créer et de mettre en œuvre le domaine de compétence au sein de l'agence de Berlin.

Le 9 novembre 2011, le Président de l'Office introduisit une procédure pour appuyer la mise en œuvre des domaines de compétence au sein de la Direction générale 1 (ci-après «la procédure de mise en œuvre»). Elle prévoyait notamment un «processus de règlement lié à la mise en œuvre»* dans l'éventualité où les plans de mise en œuvre des domaines de compétence donneraient lieu à des plaintes. Elle prévoyait que, si la plainte ne pouvait être réglée par les parties au litige, l'une ou l'autre pouvait la soumettre au Vice-président chargé de la Direction générale 1, par écrit, un mois après la publication du plan définitif de mise en œuvre. Le Vice-président devait ensuite transmettre la plainte au comité de soutien à la mise en œuvre des domaines de compétence et lui demander d'arbitrer le litige ou de formuler une recommandation. Après avoir reçu de la part du Comité un rapport de clôture de l'affaire, le Vice-président prenait une décision sur la plainte. Selon la décision du Président, la «création et la mise en œuvre d'un domaine de compétence sont interrompues jusqu'à ce que la décision [du Vice-président chargé de la Direction générale 1] ait été communiquée à toutes les parties concernées»*.

Le 10 octobre 2014, le Vice-président chargé de la Direction générale 1 publia les plans finaux des domaines de compétence du groupe pour 2015, qui prévoyaient notamment le transfert du domaine de compétence G01R de la Direction générale 1 de Berlin à Munich (Allemagne) à compter du 1^{er} janvier 2015. Ainsi, le domaine de compétence G01R, qui était réparti entre Munich et Berlin, ne dépendrait que d'un seul site.

* Traduction du greffe.

Le 16 octobre 2015, le requérant fut informé qu'il serait réaffecté, à compter du 1^{er} janvier 2016, à un domaine technique différent et à une autre direction à Berlin. En janvier 2016, il demanda un réexamen de la décision du 16 octobre 2015 de «maintenir la décision de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin»* et de le réaffecter ainsi que ses collègues à un nouveau domaine technique. Sa demande ayant été rejetée, il saisit la Commission de recours au début du mois de juin 2016 pour contester ce rejet. Son recours fut enregistré sous le numéro RI/2016/070.

Entre-temps, le 9 décembre 2015, le Vice-président chargé de la Direction générale I informa le requérant qu'il avait reçu les recommandations du comité de soutien à la mise en œuvre des domaines de compétence sur la plainte interne déposée par le requérant contre les plans finaux des domaines de compétence du groupe pour 2016, et qu'il avait décidé de le transférer, à compter du 1^{er} janvier 2016, à un nouveau domaine technique. Le 8 mars 2016, le requérant demanda un réexamen de la décision du 9 décembre 2015 de «maintenir la décision de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin»* et de la décision de le réaffecter, ainsi que ses collègues, à des domaines différents et nouveaux sur le plan technique et à une autre direction à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette demande ayant été rejetée en mai 2016, il saisit la Commission de recours en juillet 2016. Le recours fut enregistré sous le numéro RI/2016/087.

La Commission de recours entendit le requérant en septembre 2018. Elle rendit, le 15 février 2019, un avis unique sur les recours RI/2016/070 et RI/2016/087. Elle rejeta les observations formulées par le requérant sur la procédure orale et sur sa composition, au motif que les règles applicables avaient été suivies et qu'il n'avait pas été désavantagé. Elle estima que les recours du requérant étaient recevables seulement dans la mesure où ils étaient dirigés contre des décisions individuelles ayant une incidence directe sur ses droits et ses fonctions. Par conséquent, elle conclut que le recours RI/2016/070 était irrecevable en ce que le requérant contestait la décision du 16 octobre

* Traduction du greffe.

2015, qui n'était pas une décision définitive dès lors que sa plainte concernant les plans finaux des domaines de compétence des groupes pour 2015 était pendante devant le comité de soutien à la mise en œuvre des domaines de compétence. Seule la décision du 9 décembre 2015, qui avait été prise au sujet de la plainte, constituait une décision administrative susceptible de recours. La Commission de recours ne constata aucun vice de forme permettant de conclure que le Président n'avait pas exercé son pouvoir d'appréciation légalement ou que la décision de réaffectation était injustifiée. Elle insista sur le fait que la décision générale de transférer le domaine de compétence G01R était une décision générale de gestion dont elle ne pouvait apprécier le bien-fondé, soulignant que sa régularité ne pouvait être examinée que dans le cadre d'un recours formé contre la décision de mise en œuvre individuelle. Elle recommanda donc le rejet du recours dans son intégralité. Tenant compte des circonstances de l'affaire, en particulier de sa complexité, la Commission de recours estima que le délai d'à peine plus de deux ans qui s'était écoulé entre le dépôt du recours et ses délibérations finales était acceptable. Elle recommanda donc de ne pas accorder de dommages-intérêts pour tort moral à ce titre.

Par lettre du 15 avril 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant qu'elle approuvait la recommandation de la Commission de recours pour les motifs énoncés par celle-ci, à l'exception de la conclusion selon laquelle la décision de fermer le domaine de compétence G01R était une décision de portée générale. Selon elle, la décision de fermer le domaine de compétence en question constituait une «décision organisationnelle»* qui n'était pas susceptible de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de déclarer que l'avis de la Commission de recours est nul et non avenu et de mener à bien le processus d'établissement des faits et d'administration des preuves. Il demande également au Tribunal de déclarer «illégitime»* la fermeture du domaine de compétence G01R à

* Traduction du greffe.

Berlin, de reconnaître la partialité des agents impliqués et de «réinitialiser le plan définitif de mise en œuvre en réinstallant, comme initialement prévu, le domaine de compétence G01R à Berlin sous le statut défini dans le premier plan de mise en œuvre définitif, à savoir “Domaine de compétence déjà effectué” et “achevé”)*. Il demande en outre au Tribunal d’annuler les «décisions»* de le transférer vers un autre domaine de compétence, de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral d’un montant de 1 000 euros par mois entre juin 2014 et le moment où le Tribunal publiera sa décision. Enfin, il sollicite l’octroi d’une réparation pour les retards enregistrés dans la procédure, d’intérêts composés au taux de 6 pour cent l’an sur toutes les sommes dues, ainsi que de dépens.

L’OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne dans la mesure où le requérant conteste les décisions de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin et, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement dans son intégralité. Elle ajoute qu’en tout état de cause la décision de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin était une décision organisationnelle et qu’elle n’était donc pas susceptible de recours.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant sollicite la jonction de la présente requête (sa huitième) avec ses cinquième et septième requêtes. Sa cinquième requête a déjà été rejetée par le Tribunal dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020. Par conséquent, la demande de jonction avec sa cinquième requête est sans objet. S’agissant des septième et huitième requêtes du requérant, bien qu’elles concernent des faits et des décisions qui sont étroitement liés, les questions juridiques soulevées sont en partie distinctes. Par conséquent, les requêtes ne seront pas jointes.

* Traduction du greffe.

2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral et identifie des témoins. Le Tribunal relève que les écritures et les pièces présentées par les parties sont suffisantes pour lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause dans cette affaire. Par conséquent, cette demande est rejetée.

3. Le Tribunal examinera tout d'abord la fin de non-recevoir soulevée par l'OEB concernant la contestation de la décision individuelle du 16 octobre 2015. Cette décision n'était qu'une étape préliminaire de la réaffectation du requérant à un domaine technique différent et non un acte lui faisant grief au sens du paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office. La décision n'était pas définitive dès lors que l'ensemble de la question des modalités administratives était encore à l'examen. La décision susceptible de recours n'a été adoptée que le 9 décembre 2015. Par conséquent, les conclusions relatives à la décision du 16 octobre 2015 sont irrecevables. La requête étant dénuée de fondement, il n'y a pas lieu d'examiner les autres fins de non-recevoir soulevées par l'Organisation concernant la contestation de la décision de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin (Allemagne).

4. Dans ses premier et deuxième moyens, le requérant soutient notamment que son transfert avait été décidé par le directeur principal 150 (ci-après le «DP150») et par le Vice-président chargé de la Direction générale 1 (ci-après le «VP de la DG1»), lesquels nourrissaient un parti pris contre lui, comme on peut le déduire de leur ingérence indue dans les travaux de la division d'examen par le passé. Il prétend qu'ils se sont immiscés dans les travaux de la division d'examen, comme en témoignent les commentaires que le DP150 a émis dans les rapports de notation du requérant pour les années 2012-2013 et 2014. D'autres directeurs se sont également immiscés dans les travaux des examinateurs en leur demandant de «récrire les citations»*. Le requérant renvoie également à une instruction du 31 juillet 2012 du VP de la DG1 adressée à la division d'examen.

* Traduction du greffe.

5. Selon une jurisprudence constante du Tribunal, la partie qui fait valoir un abus de pouvoir, un parti pris et des motifs illégitimes doit en apporter la preuve (voir, par exemple, les jugements 4524, au considérant 15, 4467, au considérant 17, 4146, au considérant 10, 3939, au considérant 10, 2264, au considérant 7 a), et 2163, au considérant 11). De simples soupçons et des allégations sans preuve ne suffisent manifestement pas, d'autant moins lorsque les actes de l'Organisation qui sont censés avoir été entachés de parti pris se révèlent avoir une justification objective vérifiable (voir le jugement 4688, au considérant 10). Le Tribunal constate que le requérant n'a pas produit de preuve convaincante à l'appui de ses allégations. L'intéressé mentionne d'anciens épisodes de prétendue ingérence dans son travail de la part d'agents de la division d'examen, ainsi que des commentaires figurant dans ses rapports de notation pour les années 2012-2013 et 2014. Le Tribunal rappelle que, dans un jugement concernant la question d'une prétendue ingérence dans les travaux de la division d'examen, il a conclu que les décisions relatives aux dispositions légales et/ou aux procédures applicables aux demandes de brevet ne font pas «grief» aux fonctionnaires et ne sauraient donc faire l'objet d'un recours interne. En résumé, de telles décisions ne sont pas susceptibles de recours et ne confèrent pas d'intérêt à agir (voir le jugement 4417, aux considérants 7 et 8).

6. Le Tribunal observe que les décisions antérieures mentionnées par le requérant concernaient les dispositions légales et/ou les procédures applicables aux demandes de brevet et ne lui faisaient pas «grief». L'adoption de telles décisions légales ne saurait, en soi, étayer un soupçon de partialité, que ce soit à l'égard de la décision de restructuration concernant la fermeture d'un domaine de compétence ou de la décision individuelle subséquente de réaffecter le fonctionnaire. En outre, le requérant ne présente au Tribunal aucune autre pièce pour étayer ses soupçons de partialité. Le Tribunal examinera les arguments du requérant concernant son soupçon de partialité à l'égard de trois agents spécifiques, à savoir M. P. B. (le DP150), M. R. S. (le directeur de la direction 1504, ci-après le «D1504») et M. G. M. (le VP de la DG1), qui ont joué un rôle dans la

fermeture du domaine de compétence et dans le transfert du requérant, et qui ont également adopté des décisions antérieures concernant le requérant. Le Tribunal n'examinera pas les arguments du requérant concernant d'autres agents (par exemple, M. K. L.) qui ont adopté des décisions antérieures le concernant, car le requérant n'a pas fourni au Tribunal des éléments suffisants pour démontrer le rôle qu'ils ont joué dans les décisions en jeu dans la présente requête. Il convient de rappeler que:

- i) M. R. S. (le D1504) était le notateur qui avait fait un certain nombre de commentaires négatifs au sujet du rendement et de l'attitude du requérant dans le rapport de notation pour les années 2012-2013;
- ii) M. P. B. (le DP150) était le supérieur habilité à contresigner qui avait fait un certain nombre de commentaires négatifs au sujet du rendement et de l'attitude du requérant dans les rapports de notation pour les années 2012-2013 et 2014;
- iii) M. G. M. (le VP de la DG1) avait approuvé le rapport de notation du requérant pour les années 2012-2013, dans lequel le notateur, M. K. L., et le supérieur habilité à contresigner, M. P. B., avaient fait des commentaires négatifs au sujet du rendement et de l'attitude du requérant; en outre, il avait signé l'instruction du 31 juillet 2012 adressée à la division d'examen.

Le Tribunal relève que rien ne prouve que les rapports de notation pour les années 2012-2013 et 2014, ainsi que l'instruction du 31 juillet 2012, étaient irréguliers. Le simple fait qu'ils n'étaient pas favorables au requérant ne signifie pas qu'ils étaient irréguliers ou témoignaient d'un parti pris contre lui. En outre, le simple fait qu'un agent ait légalement adopté des décisions défavorables à un fonctionnaire n'empêche pas, en soi, cet agent d'adopter d'autres décisions concernant le même fonctionnaire et ne prouve pas, en soi, que cet agent nourrissait un parti pris à l'égard du fonctionnaire. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, le simple fait qu'un fonctionnaire mette en cause l'impartialité de responsables ayant participé à la prise d'une décision défavorable à son égard ne saurait suffire, si cette accusation

est injustifiée, à caractériser l'existence d'une situation de conflit d'intérêts (voir le jugement 4584, au considérant 17).

Le Tribunal relève en outre que M. R. S. (le D1504) et M. P. B. (le DP150) ne sont les auteurs ni de la décision de fermer le domaine de compétence G01R à Berlin, ni de celle de transférer le requérant à un domaine technique différent, ils n'ont pris part qu'aux étapes préliminaires du processus, et le requérant n'a pas établi, à la satisfaction du Tribunal, qu'ils auraient pu influencer les décisions adoptées par le VP de la DG1 en raison de leur parti pris à l'encontre du requérant. S'agissant du rôle du VP de la DG1, M. G. M., le fait qu'il ait émis en 2012 une instruction concernant la division d'examen et qu'il ait approuvé les avis du notateur et du supérieur habilité à contresigner figurant dans le rapport de notation du requérant pour les années 2012-2013 ne prouve pas qu'il nourrissait un parti pris à l'égard de la division d'examen et, plus particulièrement, à l'encontre du requérant. En conclusion, les premier et deuxième moyens du requérant sont dénués de fondement.

7. Dans son troisième moyen, le requérant soutient que son transfert forcé et la fermeture du domaine de compétence G01R à Berlin constituaient une sanction disciplinaire déguisée et une atteinte à sa dignité ainsi qu'à son statut d'examineur. Il fonde ce moyen sur un certain nombre d'arguments, comme suit:

- le DP150 a révélé à un collègue la véritable raison de la fermeture du domaine de compétence: les problèmes qui existaient depuis des années au sein de l'équipe G01R à Berlin lui donnaient beaucoup de travail à lui (le DP150) et à d'autres;
- la raison invoquée pour justifier la fermeture du domaine de compétence, à savoir augmenter l'efficacité, est indéfendable;
- le requérant s'est vu donner le choix entre rester dans son domaine technique G01R (physique appliquée) et déménager à Munich (Allemagne) ou être réaffecté à un domaine technique complètement différent (médias audiovisuels) et rester à Berlin. Cependant, dans les deux cas, il restait sous la supervision du

DP150 et, partant, courait «le risque d'être de nouveau traité de manière arbitraire par cette même hiérarchie»^{*} ;

- il n'a pas exprimé de souhait mais a indiqué qu'un transfert à Munich lui causerait un préjudice supplémentaire compte tenu de sa situation familiale et qu'il serait donc «préférable»^{*} qu'il reste à Berlin;
- il a été soumis à «des contraintes de délai excessives»^{*} en raison de la finalisation rapide du processus de fermeture du domaine de compétence. Ce processus a duré à peine plus d'un an, alors qu'il avait été initialement annoncé que la période de transition proposée serait de cinq ans;
- la rapidité de la fermeture (par rapport à la période de transition accordée aux autres domaines de compétence, qui allait jusqu'à dix ans) confirme son soupçon selon lequel elle constituait une sanction disciplinaire déguisée plutôt qu'une «décision de gestion juste»^{*} prise dans l'intérêt de l'Organisation. Tous les agents de l'équipe G01R à Berlin, qui ont subi une réaffectation forcée, avaient reçu des «instructions personnelles illicites et des menaces»^{*} de la part du VP de la DG1, M. G. M.

Ce moyen est dénué de fondement.

Le Tribunal rappelle sa jurisprudence bien établie selon laquelle les décisions de restructuration, de réaffectation de fonctionnaires à des postes différents et de modification des attributions dévolues aux fonctionnaires relèvent de l'exercice d'un large pouvoir d'appréciation et ne peuvent donc faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal (voir les jugements 4084, au considérant 13, 3488, au considérant 3, et 2562, au considérant 12). Le Tribunal ne peut censurer une décision que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts. Toutefois, l'organisation doit respecter dans la forme et le fond la dignité des fonctionnaires concernés, notamment en leur assurant une

^{*} Traduction du greffe.

activité de même niveau de responsabilité que celle qu'ils exerçaient dans leur ancien poste et correspondant à leurs qualifications (voir les jugements 4240, au considérant 5, et 3488, au considérant 3).

Le Tribunal observe que le requérant n'a pas fourni de preuve convaincante à l'appui de ses allégations selon lesquelles la fermeture du domaine de compétence et sa réaffectation constituaient une sanction disciplinaire déguisée et découlaient d'un parti pris à son encontre. La fermeture du domaine de compétence était une décision de gestion qui concernait tous les examinateurs affectés à ce domaine et visait à accroître l'efficacité en concentrant dans un seul bureau toutes les tâches liées à un type de brevet spécifique. Le requérant s'appuie sur un document interne, à savoir le compte rendu d'une réunion du personnel qui a eu lieu le 11 mars 2015, qui, selon lui, révélerait les véritables raisons de la fermeture du domaine de compétence. Le Tribunal note qu'au cours de cette réunion, dans le cadre d'une discussion concernant la fermeture du domaine de compétence qui avait déjà été adoptée, le DP150, M. P. B., a déclaré qu'«il y avait des problèmes avec l'équipe G01R depuis des années. L'espèce de dynamique d'équipe qui avait vu le jour lui donnait beaucoup de travail à lui ainsi qu'à [un autre fonctionnaire]»*. Le Tribunal estime qu'on ne saurait déduire les motifs sous-tendant la décision du 10 octobre 2014 d'une réunion qui a eu lieu bien après l'adoption de la décision elle-même. En outre, rien ne prouve que les décisions en jeu dans la présente requête aient bafoué la dignité du requérant ou qu'il ne se soit pas vu assurer une activité correspondant à ses qualifications et de même niveau de responsabilité que celle qu'il exerçait avant sa réaffectation. En outre, il s'est vu offrir la possibilité d'être transféré à Munich ou de rester à Berlin dans un autre bureau, et son souhait de rester à Berlin a été satisfait. Le requérant affirme en outre que la fermeture du domaine de compétence G01R à Berlin n'a pas accru l'efficacité, comme indiqué par l'OEB. Or le requérant n'établit aucune erreur de procédure ou de fond dans cette décision, qui est de nature organisationnelle et relève donc de l'exercice d'un large pouvoir d'appréciation. Le Tribunal n'est pas compétent pour décider quelle

* Traduction du greffe.

option de restructuration parmi les nombreuses solutions possibles aurait dû être choisie par l'Organisation. Enfin, la rapidité avec laquelle le processus de fermeture a été mené, alors que la période de transition aux fins de la fermeture d'autres domaines de compétence aurait duré jusqu'à dix ans, ne prouve pas, en soi, que la fermeture du domaine de compétence G01R à Berlin n'était pas une décision de gestion prise dans l'intérêt de l'Organisation.

8. Un certain nombre des arguments avancés à l'appui du troisième moyen du requérant concernent des vices entachant la procédure ayant conduit à l'adoption de la décision de fermer le domaine de compétence. Le requérant soutient que:

- il a été informé en octobre 2015 de son transfert vers un nouveau domaine technique, en violation de la décision du 9 novembre 2011 intitulée «Procédure pour appuyer la mise en œuvre de domaines de compétences dans la DG1»*. En effet, un processus de règlement lié à la mise en œuvre du domaine de compétence avait été établi, mais le comité de soutien à la mise en œuvre des domaines de compétence, saisi de sa plainte interne, était en fait chargé de traiter les conflits relatifs à la création et à la mise en œuvre du domaine de compétence. Or, dans son cas, la mise en œuvre de la fermeture du domaine de compétence avait déjà été finalisée;
- la décision de fermer le domaine G01R a été prise – et le nouveau plan des domaines de compétence du groupe a été publié – sans que les examinateurs directement concernés soient consultés, en violation de la décision du 9 novembre 2011 susmentionnée;
- contrairement aux «principes juridiques communs»*, le VP de la DG1 a refusé de communiquer la recommandation du comité de soutien à la mise en œuvre des domaines de compétence aux examinateurs concernés, y compris au requérant.

* Traduction du greffe.

Ces arguments sont dénués de fondement. Après avoir examiné les pièces du dossier, le Tribunal estime qu'il n'existe aucun vice de ce type, car le requérant a été dûment et correctement informé de la décision de fermeture avant son adoption définitive et a eu la possibilité de la commenter. En outre, le Tribunal n'accepte pas l'argument selon lequel le fonctionnement du comité de soutien à la mise en œuvre aurait été entaché de vices de fond qui auraient empêché une consultation en bonne et due forme des examinateurs directement concernés (voir le jugement 4798, au considérant 4).

9. Dans son quatrième moyen, le requérant soutient que le transfert lui a causé un préjudice étant donné qu'un certain nombre de dossiers concernant des demandes de brevet sur lesquelles il avait commencé à travailler ont été transférés à Munich et comptabilisés en tant que «produits»* des examinateurs de Munich au titre de leurs objectifs et de leurs rapports de notation. Par conséquent, les travaux qu'il a effectués au stade des recherches n'ont pas été reconnus. Le transfert de ces dossiers a eu un effet négatif direct sur son traitement, étant donné que, dans le nouveau système de rémunération, l'avancement d'échelon était lié à la réalisation des objectifs fixés. Il n'a bénéficié d'aucun avancement d'échelon depuis février 2014. Les nouveaux dossiers dont il a hérité ont été plus longs à traiter que les anciens, qui ont été transférés à Munich. Il soutient en outre que son transfert forcé vers le nouveau domaine technique l'a privé de ses anciennes compétences, ce qu'il considère comme «une nouvelle atteinte à son statut professionnel et à sa dignité personnelle»*. Il ajoute ne pas avoir connaissance de collègues qui ont été contraints de changer radicalement de domaine technique. Il renvoie également à des faits survenus après son transfert.

10. Certains des arguments du requérant sont dépourvus de pertinence et dépassent le cadre de la présente requête, comme les questions concernant l'évaluation de ses performances et son avancement d'échelon après son transfert, et, plus généralement, les

* Traduction du greffe.

arguments relatifs à des faits qui se sont produits après son transfert. Le Tribunal ne saurait se prononcer sur les griefs soulevés dans la présente requête contre les rapports de notation du requérant ou ses avancements d'échelon dès lors que ce dernier n'a pas démontré qu'il avait épuisé toutes les voies de recours interne sur ces questions. Son moyen est dénué de fondement pour le surplus. D'une part, rien ne prouve qu'il ne se soit pas vu assurer une activité correspondant à ses qualifications et de même niveau de responsabilité que celle qu'il exerçait avant sa réaffectation. D'autre part, rien ne prouve qu'il n'ait pas bénéficié d'une transition en douceur vers le nouveau domaine technique; dans la décision de le transférer datée du 9 décembre 2015, le VP de la DG1 lui a proposé de «discuter avec [son] nouveau directeur du nombre de dossiers de [son] portefeuille actuel au sein du groupe G01R qui p[ourrai]ent être conservés, compte tenu de [sa] capacité de production annuelle actuelle, afin de [lui] permettre de travailler sur suffisamment de dossiers relevant de [son] nouveau domaine technique pour assurer une transition en douceur vers ce nouveau domaine technique dans les années à venir»*.

11. Dans son cinquième moyen, le requérant soutient que la procédure de recours interne était viciée. Il énumère un certain nombre d'erreurs qui auraient été commises par la Commission de recours, à savoir:

- la Commission de recours n'a pas motivé son avis concernant tous les points essentiels, notamment au sujet des allégations de parti pris qu'il avait formulées contre le D1504, le DP150 et le VP de la DG1, et de la décision de transférer les dossiers d'examen aux divisions d'examen à Munich;
- les véritables raisons qui sous-tendaient les décisions contestées n'ont pas fait l'objet d'une enquête, puisque la Commission de recours n'a pas pris en considération des éléments essentiels, notamment en matière de brevets, et n'a pas entendu de témoins au motif que les faits étaient clairs;

* Traduction du greffe.

- en agissant ainsi, la Commission de recours a méconnu son rôle d'organe d'établissement des faits.

Ces arguments sont dénués de fondement. La Commission de recours a examiné tous les faits et arguments pertinents de manière appropriée, quoique concise, et était bien consciente que son rôle différait de celui du Tribunal (voir le paragraphe 39 de l'avis de la Commission de recours). L'audition de témoins est laissée à l'appréciation de la Commission de recours (voir le paragraphe 1 de la règle 12 de son règlement intérieur). Rien ne justifiait d'entendre des experts en droit des brevets étant donné que le recours concernait la réaffectation du requérant à la suite de la fermeture d'un domaine de compétence et qu'il n'y avait aucun élément étayant l'allégation selon laquelle la fermeture de ce domaine de compétence était une sanction disciplinaire déguisée.

12. Dans son sixième moyen, le requérant prétend que la composition de la Commission de recours était viciée. Il soutient que la décision générale CA/D 7/17, adoptée en 2017, prévoyait illégalement que:

- a) le président et deux vice-présidents de la Commission de recours étaient désignés par le Président sans consulter les représentants du personnel ni le Comité consultatif général; et
- b) les membres de la Commission de recours désignés par le Comité central du personnel pouvaient être préalablement sélectionnés parmi tous les membres du personnel et pas uniquement parmi les membres élus du Comité du personnel; être à la fois membre d'un comité du personnel et membre de la Commission de recours pouvait donner lieu à un conflit d'intérêts.

L'une des questions soulevées par le requérant, à savoir celle relative à la désignation de membres de la Commission de recours par le Comité central du personnel, a été examinée par le Tribunal dans le jugement 4550 au regard de la décision générale CA/D 2/14. Le Tribunal a annulé l'article pertinent du Statut des fonctionnaires dans la mesure où il obligeait le Comité central du personnel à choisir les membres de la Commission de recours parmi ses propres membres, plutôt que parmi l'ensemble du personnel (voir le jugement 4550, aux

considérants 1, 7 et 15). Le même raisonnement s'applique à la décision générale CA/D 7/17. Ce vice entachant la procédure de recours est, en principe, décisif, raison pour laquelle il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments détaillés concernant la composition de la Commission de recours et la procédure de recours interne (dans la même veine, voir le jugement 4797, au considérant 13).

S'agissant des conséquences juridiques de la composition viciée de la Commission de recours, le Tribunal relève que, même si en l'espèce la composition de la Commission de recours doit être considérée comme irrégulière, conformément à l'issue du jugement 4550, une telle conclusion est sans incidence sur l'issue du présent jugement, et ce, pour les raisons suivantes. Premièrement, le requérant ne demande pas expressément que l'affaire soit renvoyée à l'OEB; il demande au Tribunal de se prononcer sur le fond, ce qu'il fait. En tout état de cause, selon la jurisprudence du Tribunal, lorsqu'une requête est considérée comme dénuée de fondement par le Tribunal – comme en l'espèce –, un renvoi de l'affaire à l'OEB ne serait d'aucune utilité (voir le jugement 3890, au considérant 4). Deuxièmement, lorsque le Tribunal considère qu'une organisation a violé le droit d'un fonctionnaire à un recours interne effectif, l'affaire n'est pas nécessairement renvoyée à l'organisation; le Tribunal peut directement l'examiner en tenant compte des circonstances de l'espèce (voir le jugement 4841, au considérant 3). Dans la présente affaire, le Tribunal jugeant la requête dénuée de fondement, le fait de reprendre le processus de consultation devant la Commission de recours ne conduirait pas à un résultat différent pour le requérant (voir les jugements 4798, au considérant 6, et 3890, au considérant 6). De plus, le requérant ne réclamant pas spécifiquement de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la composition prétendument irrégulière de la Commission de recours, il n'y a donc pas lieu d'évaluer l'irrégularité de la composition à cet égard. En outre, le Tribunal relève que, par lettre du 12 janvier 2023, l'OEB a informé le greffe du Tribunal qu'à la suite du jugement 4550 elle avait versé 100 euros de dommages-intérêts pour tort moral à plusieurs requérants, y compris au présent requérant; ce dernier a donc déjà obtenu une indemnisation à raison de la composition irrégulière de la Commission de recours. Cette indemnisation était suffisante.

13. Les moyens du requérant étant dénués de fondement, ses conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée et des décisions initiales connexes sont rejetées, de même que sa conclusion tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison de ces décisions.

14. En ce qui concerne la conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard excessif dans l'examen de ses recours internes, le Tribunal rappelle que le montant de la réparation accordée pour retard déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs: la durée du retard et les conséquences de ce retard. Selon une jurisprudence récente, le fait qu'une procédure de recours interne accuse un retard déraisonnable ne suffit pas à justifier l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Il est également nécessaire que le requérant explique les conséquences néfastes que ce retard a entraînées (voir les jugements 4799, au considérant 7, et 4563, au considérant 14). Le Tribunal relève en outre que, par la décision du 15 avril 2019, attaquée par le requérant dans sa septième requête, qui fait l'objet du jugement 4987, également prononcé ce jour, l'OEB lui a déjà accordé 300 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure. Le requérant ne produit devant le Tribunal aucun élément de preuve démontrant d'éventuelles conséquences néfastes du retard en question qui justifieraient l'octroi de réparations supplémentaire. Sa conclusion est donc rejetée.

15. Au vu des considérations qui précèdent, la demande du requérant tendant à la communication des dossiers de brevet EP07251146.2, EP08011999.3, EP03002991.2, EP04004244.2, et EP08018427.8 est dépourvue de pertinence et donc rejetée.

16. La requête étant vouée au rejet, le requérant n'a pas droit à des dépens au titre de la présente procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 6 février 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE JACQUES JAUMOTTE ROSANNA DE NICTOLIS

MIRKA DREGER